



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-098

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-12-31-00037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/696 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)?? (5 pages)	Page 4
R32-2022-12-31-00038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/697 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)?? (5 pages)	Page 10
R32-2022-12-31-00039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/697 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)?? (5 pages)	Page 16
R32-2022-12-31-00040 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/699 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)?? (5 pages)	Page 22
R32-2022-12-31-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/700 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)?? (5 pages)	Page 28
R32-2022-12-31-00042 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/701 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)?? (5 pages)	Page 34
R32-2022-12-31-00043 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/702 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)?? (5 pages)	Page 40
R32-2022-12-31-00044 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/703 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)?? (4 pages)	Page 46
R32-2022-12-31-00045 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/704 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)?? (3 pages)	Page 51
R32-2022-12-31-00046 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/705 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)?? (5 pages)	Page 55

R32-2022-12-31-00047 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/706 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)?? (3 pages)	Page 61
R32-2022-12-31-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/707 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)?? (5 pages)	Page 65
R32-2022-12-31-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/708 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)?? (5 pages)	Page 71
R32-2022-12-31-00050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/709 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)?? (5 pages)	Page 77
R32-2022-12-31-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/710 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)?? (3 pages)	Page 83
R32-2022-12-31-00052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/711 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)?? (5 pages)	Page 87
R32-2022-12-31-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/712 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)?? (3 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00037

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/696
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/696 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2022 est fixé à **29 724 839 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	71 214 €				
- IFAQ MCO :		40 202 €		- IFAQ SSR :	31 012 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 583 825 €	(R :	117 091 € / NR :	1 335 786 € / JPE :	130 948 €)
- Total MIG MCO :	217 657 €	(R :	84 328 € / NR :	2 381 € / JPE :	130 948 €)
- Phase 1 :	187 806 €	(R :	84 328 € / NR :	0 € / JPE :	103 478 €)
- Phase 2 :	6 731 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 731 €)
- Phase 3 :	23 120 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	20 739 €)
- Total AC MCO :	1 366 168 €	(R :	32 763 € / NR :	1 333 405 €)	
- Phase 1 :	309 799 €	(R :	32 763 € / NR :	277 036 €)	
- Phase 2 :	489 421 €	(R :	0 € / NR :	489 421 €)	
- Phase 3 :	566 948 €	(R :	0 € / NR :	566 948 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	20 284 994 €				
- Phase 1 :	19 618 058 €				
- Phase 2 :	136 036 €				
- Phase 3 :	530 900 €				
- TOTAL SSR :	5 113 994 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 750 376 €	(R :	4 356 414 € / NR :	393 962 €)	
- Phase 1 :	3 097 209 €	(R :	2 803 414 € / NR :	293 795 €)	
- Phase 2 :	66 660 €	(R :	0 € / NR :	66 660 €)	
- Phase 3 :	1 586 507 €	(R :	1 553 000 € / NR :	33 507 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	5 920 €	(R :	5 735 € / NR :	185 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	5 920 €	(R :	5 735 € / NR :	185 €)	
- Phase 1 :	5 735 €	(R :	5 735 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	185 €	(R :	0 € / NR :	185 €)	
- DMA théorique 2022 :	357 698 €				
- TOTAL USLD :	2 670 812 €	(R :	2 223 218 € / NR :	447 594 €)	
- Phase 1 :	2 584 682 €	(R :	2 223 218 € / NR :	361 464 €)	
- Phase 2 :	29 375 €	(R :	0 € / NR :	29 375 €)	
- Phase 3 :	56 755 €	(R :	0 € / NR :	56 755 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 20 284 994 € soit un douzième correspondant à 1 690 416 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/696

- DOTATION IFAQ :	71 214 €		
- IFAQ MCO :	40 202 €	- IFAQ SSR :	31 012 €
- TOTAL MIG MCO :	217 657 €		
- Phase 1 :	187 806 €	- Phase 2 :	6 731 €
- Phase 3 :	23 120 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	20 739 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	20 739 €		
- TOTAL AC MCO :	1 366 168 €		
- Phase 1 :	309 799 €	- Phase 2 :	489 421 €
- Phase 3 :	566 948 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	566 948 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	4 626 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	731 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	150 791 €		
- Péréquation EPS :	114 494 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	52 424 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	13 764 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	16 757 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	21 523 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	6 362 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	52 224 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	133 252 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 583 825 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	117 091 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 335 786 €		
- Total MCO JPE :	130 948 €		
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	20 284 994 €		
- Phase 1 :	19 618 058 €		
- Phase 2 :	136 036 €		
- Phase 3 :	530 900 €		
- Renforcement de l'offre en psychiatrie : mesures nouvelles en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – Equipe SIMBA : Soins Intensifs Mobiles Brefs pour Adolescents – Hénin-Carvin :	385 000 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	76 178 €		
- Majoration TTA :	20 677 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	22 467 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	26 578 €		
- TOTAL SSR :	5 113 994 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 750 376 €		
- Phase 1 :	3 097 209 €	- Phase 2 :	66 660 €
- Phase 3 :	1 586 507 €		

- Mesures DAF SSR reconductibles : 1553 000 €
 - Soutien aux activités de SSR – 15 lits HC addictologie : 1 553 000 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 33 507 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 18 390 €
 - Majoration TTA : 4 360 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 5 413 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 5 344 €
- **TOTAL AC SSR : 5 920 €**
 - Phase 1 : 5 735 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 185 €
- Mesures AC SSR non reconductibles : 185 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 185 €

- TOTAL MIGAC SSR :	5 920 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	185 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 357 698 €

- **TOTAL USLD : 2 670 812 €**
 - Phase 1 : 2 584 682 €
 - Phase 2 : 29 375 €
 - Phase 3 : 56 755 €
- Mesures USLD non reconductibles : 56 755 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 23 028 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 23 360 €
 - Majoration TTA : 1 611 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 6 950 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 806 €

- **TOTAL GENERAL : 29 724 839 €**
 - Phase 1 : 26 232 201 €
 - Phase 2 : 728 223 €
 - Phase 3 : 2 764 415 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00038

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/697
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/697 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **71 072 574 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 455 256 €
 - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 455 256 €

- TOTAL DOTATION IFAQ : 754 918 €
 - IFAQ MCO : 754 918 €
 - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 10 297 887 €
 - Total Dotation populationnelle : 10 157 338 €
 - Phase 1 : 9 237 726 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 919 612 €
 - Total Dotation complémentaire qualité : 140 549 €
 - Phase 1 : 140 549 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC MCO : 41 225 113 € (R : 4 654 666 € / NR : 32 105 468 € / JPE : 4 464 979 €)
 - Total MIG MCO : 6 216 874 € (R : 1 720 602 € / NR : 31 293 € / JPE : 4 464 979 €)
 - Phase 1 : 5 195 761 € (R : 1 720 602 € / NR : 0 € / JPE : 3 475 159 €)
 - Phase 2 : 755 130 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 738 404 €)
 - Phase 3 : 265 983 € (R : 0 € / NR : 14 567 € / JPE : 251 416 €)
 - Total AC MCO : 35 008 239 € (R : 2 934 064 € / NR : 32 074 175 €)
 - Phase 1 : 12 619 219 € (R : 2 584 319 € / NR : 10 034 900 €)
 - Phase 2 : 3 196 182 € (R : 0 € / NR : 3 196 182 €)
 - Phase 3 : 19 192 838 € (R : 349 745 € / NR : 18 843 093 €)

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 18 339 400 €
 - Phase 1 : 17 456 596 €
 - Phase 2 : 165 321 €
 - Phase 3 : 717 483 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

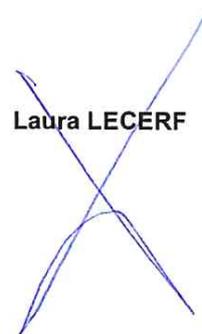
Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 18 119 305 € soit un douzième correspondant à 1 509 942 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/697

- **TOTAL FORFAITS : 455 256 €**
- au titre du forfait "prélèvements d'organes": 455 256 €

- **DOTATION IFAQ : 754 918 €**
- IFAQ MCO : 754 918 € - IFAQ SSR : 0 €

- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 10 297 887 €**
 - **Total Dotation populationnelle : 10 157 338 €**
 - Phase 1 : 9 237 726 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 919 612 €
 - **Total Dotation complémentaire qualité : 140 549 €**
 - Phase 1 : 140 549 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- **TOTAL MIG MCO : 6 216 874 €**
 - Phase 1 : 5 195 761 € - Phase 2 : 755 130 €
 - Phase 3 : 265 983 €
 - **Mesures MIG MCO non reconductibles : 14 567 €**
 - Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire : 12 186 €
 - Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 251 416 €**
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 322 €
 - Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 223 948 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 27 146 €

- **TOTAL AC MCO : 35 008 239 €**
 - Phase 1 : 12 619 219 € - Phase 2 : 3 196 182 €
 - Phase 3 : 19 192 838 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 349 745 €**
 - Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 28 775 €
 - Investissement immobilier hospitalier - COPERMO : 320 970 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 18 843 093 €**
 - RT-PCR (MCO + HAD) : 632 003 €
 - Dégel point indice PM- EPS - Complément : 16 450 €
 - Soutien exceptionnel aux ES en difficulté : 12 200 000 €
 - Péréquation EPS : 1 437 296 €
 - Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 43 718 €
 - HOP'EN : 1 120 712 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 613 492 €
 - Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 309 882 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM : 183 718 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 447 490 €
 - Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 49 238 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 1 121 623 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 667 471 €

- TOTAL MIGAC MCO :	41 225 113 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	4 654 666 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	32 105 468 €
- Total MCO JPE :	4 464 979 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 18 339 400 €

- Phase 1 : 17 456 596 €
- Phase 2 : 165 321 €
- Phase 3 : 717 483 €
- RT-PCR : 11 075 €
- Renforcement de l'offre en psychiatrie : mesures nouvelles en psychiatrie périnatale et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent – HdJ prénatal – 2 places dyades : 386 000 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 64 081 €
- Majoration TTA : 14 053 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 19 211 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 18 063 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation : 205 000 €

- TOTAL GENERAL : 71 072 574 €

- Phase 1 : 45 860 025 €
- Phase 2 : 4 116 633 €
- Phase 3 : 21 095 916 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00039

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/697
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/698 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **47 219 040 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	301 345 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	301 345 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	530 242 €				
- IFAQ MCO :	465 757 €		- IFAQ SSR :	64 485 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 169 736 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 069 686 €				
- Phase 1 :	5 520 157 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	549 529 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	100 050 €				
- Phase 1 :	100 050 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	15 483 954 €	(R :	7 664 691 € / NR :	6 646 771 € / JPE :	1 172 492 €)
- Total MIG MCO :	1 172 492 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 172 492 €)
- Phase 1 :	925 618 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	925 618 €)
- Phase 2 :	125 402 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	125 402 €)
- Phase 3 :	121 472 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	121 472 €)
- Total AC MCO :	14 311 462 €	(R :	7 664 691 € / NR :	6 646 771 €)	
- Phase 1 :	9 357 582 €	(R :	7 635 916 € / NR :	1 721 666 €)	
- Phase 2 :	2 001 611 €	(R :	0 € / NR :	2 001 611 €)	
- Phase 3 :	2 952 269 €	(R :	28 775 € / NR :	2 923 494 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	13 378 453 €				
- Phase 1 :	12 936 213 €				
- Phase 2 :	138 939 €				
- Phase 3 :	303 301 €				
- TOTAL SSR :	10 105 268 €				
- TOTAL DAF - SSR :	9 186 249 €	(R :	8 273 086 € / NR :	913 163 €)	
- Phase 1 :	8 610 453 €	(R :	7 800 286 € / NR :	810 167 €)	
- Phase 2 :	48 433 €	(R :	0 € / NR :	48 433 €)	
- Phase 3 :	527 363 €	(R :	472 800 € / NR :	54 563 €)	

- TOTAL MIGAC SSR :	113 680 € (R :	71 508 € / NR :	15 333 € / JPE :	26 839 €)
- Total MIG SSR :	26 839 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 839 €)
- Phase 1 :	26 839 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 839 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	86 841 € (R :	71 508 € / NR :	15 333 €)
- Phase 1 :	79 637 € (R :	71 508 € / NR :	8 129 €)
- Phase 2 :	3 592 € (R :	0 € / NR :	3 592 €)
- Phase 3 :	3 612 € (R :	0 € / NR :	3 612 €)

- DMA théorique 2022 : 805 339 €

- TOTAL USLD :	1 250 042 € (R :	956 724 € / NR :	293 318 €)
- Phase 1 :	1 232 269 € (R :	956 724 € / NR :	275 545 €)
- Phase 2 :	2 594 € (R :	0 € / NR :	2 594 €)
- Phase 3 :	15 179 € (R :	0 € / NR :	15 179 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 13 172 453 € soit un douzième correspondant à 1 097 704 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/698

- **TOTAL FORFAITS : 301 345 €**
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 301 345 €
- **DOTATION IFAQ : 530 242 €**
- IFAQ MCO : 465 757 € - IFAQ SSR : 64 485 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 169 736 €**
 - **Total Dotation populationnelle : 6 069 686 €**
- Phase 1 : 5 520 157 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 549 529 €
 - **Total Dotation complémentaire qualité : 100 050 €**
- Phase 1 : 100 050 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €
- **TOTAL MIG MCO : 1 172 492 €**
 - Phase 1 : 925 618 € - Phase 2 : 125 402 €
 - Phase 3 : 121 472 €
 - **Mesures MIG MCO JPE : 121 472 €**
 - Primo-prescription de chimiothérapie orale : 58 €
 - Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 94 509 €
 - Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 26 905 €
- **TOTAL AC MCO : 14 311 462 €**
 - Phase 1 : 9 357 582 € - Phase 2 : 2 001 611 €
 - Phase 3 : 2 952 269 €
 - **Mesures AC MCO reconductibles : 28 775 €**
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 28 775 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 2 923 494 €**
 - RT-PCR (MCO + HAD) : 85 753 €
 - Dégel point indice PM- EPS - Complément : 8 565 €
 - Péréquation EPS : 626 303 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 332 525 €
 - Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 161 355 €
 - Majoration des sujétions de nuit PNM : 100 856 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 222 365 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 994 802 €
 - Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 390 970 €

- TOTAL MIGAC MCO :	15 483 954 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 664 691 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	6 646 771 €
- Total MCO JPE :	1 172 492 €

- **TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 13 378 453 €**
 - Phase 1 : 12 936 213 €
 - Phase 2 : 138 939 €
 - Phase 3 : 303 301 €

- Accompagnement du CMP Psychiatrie Périnatale : 206 000 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 45 782 €
- Majoration TTA : 16 814 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 13 093 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 21 612 €

- TOTAL SSR : 10 105 268 €

- TOTAL DAF SSR : 9 186 249 €

- Phase 1 : 8 610 453 € - Phase 2 : 48 433 €

- Phase 3 : 527 363 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 472 800 €

- Soutien aux activités de SSR – Pathologies du système nerveux : 472 800 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 54 563 €

- Molécules onéreuses : 1 862 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 33 230 €

- Majoration TTA : 4 195 €

- Majoration des heures de nuit PNM : 10 135 €

- Majoration des sujétions de nuit PM : 5 141 €

- TOTAL MIG SSR : 26 839 €

- Phase 1 : 26 839 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 86 841 €

- Phase 1 : 79 637 € - Phase 2 : 3 592 €

- Phase 3 : 3 612 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 612 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 346 €

- RT-PCR : 3 266 €

- TOTAL MIGAC SSR : 113 680 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 71 508 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 15 333 €

- Total MIG SSR JPE : 26 839 €

- DMA théorique 2022 : 805 339 €

- TOTAL USLD : 1 250 042 €

- Phase 1 : 1 232 269 € - Phase 2 : 2 594 €

- Phase 3 : 15 179 €

- Mesures USLD non reconductibles : 15 179 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 11 402 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 1 654 €

- Majoration TTA : 799 €

- Majoration des heures de nuit PNM : 429 €

- Majoration des sujétions de nuit PM : 895 €

- TOTAL GENERAL : 47 219 040 €

- Phase 1 : 40 425 744 €

- Phase 2 : 2 320 571 €

- Phase 3 : 4 472 725 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00040

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/699
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N°
620101360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/699 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2022 est fixé à **25 797 022 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	605 601 €				
- IFAQ MCO :	520 979 €			- IFAQ SSR :	84 622 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 512 500 €					
- Total Dotation populationnelle :	5 425 815 €				
- Phase 1 :	4 934 580 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	491 235 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	86 685 €				
- Phase 1 :	86 685 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	8 255 318 €	(R :	2 170 068 € / NR :	5 661 816 € / JPE :	423 434 €)
- Total MIG MCO :	2 485 323 €	(R :	2 023 011 € / NR :	38 878 € / JPE :	423 434 €)
- Phase 1 :	2 340 186 €	(R :	2 023 011 € / NR :	0 € / JPE :	317 175 €)
- Phase 2 :	51 210 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	51 210 €)
- Phase 3 :	93 927 €	(R :	0 € / NR :	38 878 € / JPE :	55 049 €)
- Total AC MCO :	5 769 995 €	(R :	147 057 € / NR :	5 622 938 €)	
- Phase 1 :	1 771 840 €	(R :	146 543 € / NR :	1 625 297 €)	
- Phase 2 :	2 030 055 €	(R :	0 € / NR :	2 030 055 €)	
- Phase 3 :	1 968 100 €	(R :	514 € / NR :	1 967 586 €)	
- TOTAL SSR :	8 678 529 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 607 282 €	(R :	6 435 955 € / NR :	1 171 327 €)	
- Phase 1 :	7 447 290 €	(R :	6 435 955 € / NR :	1 011 335 €)	
- Phase 2 :	60 755 €	(R :	0 € / NR :	60 755 €)	
- Phase 3 :	99 237 €	(R :	0 € / NR :	99 237 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	246 420 €	(R :	53 305 € / NR :	45 581 € / JPE :	147 534 €)
- Total MIG SSR :	147 534 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	147 534 €)
- Phase 1 :	147 534 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	147 534 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	98 886 €	(R :	53 305 € / NR :	45 581 €)	
- Phase 1 :	243 036 €	(R :	53 305 € / NR :	189 731 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	- 144 150 €	(R :	0 € / NR :	- 144 150 €)	

- DMA théorique 2022 : 824 827 €

- TOTAL USLD :	2 745 074 €	(R :	2 184 747 €	/ NR :	560 327 €)
- Phase 1 :	2 636 469 €	(R :	2 184 747 €	/ NR :	451 722 €)
- Phase 2 :	38 363 €	(R :	0 €	/ NR :	38 363 €)
- Phase 3 :	70 242 €	(R :	0 €	/ NR :	70 242 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER
n° FINESS 620101360
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/699

- DOTATION IFAQ : 605 601 €			
- IFAQ MCO :	520 979 €	- IFAQ SSR :	84 622 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 512 500 €			
- Total Dotation populationnelle : 5 425 815 €			
- Phase 1 :	4 934 580 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	491 235 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 86 685 €			
- Phase 1 :	86 685 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 2 485 323 €			
- Phase 1 :	2 340 186 €	- Phase 2 :	51 210 €
- Phase 3 :	93 927 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 38 878 €			
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	36 497 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 55 049 €			
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	180 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	46 403 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	8 466 €		
- TOTAL AC MCO : 5 769 995 €			
- Phase 1 :	1 771 840 €	- Phase 2 :	2 030 055 €
- Phase 3 :	1 968 100 €		
- Mesures AC MCO reconductibles : 514 €			
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	514 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 967 586 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) :	113 447 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	6 603 €		
- Péréquation EPS :	520 588 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	275 286 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	124 392 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	84 296 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	171 427 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	671 547 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	8 255 318 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	2 170 068 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 661 816 €
- Total MCO JPE :	423 434 €

- TOTAL SSR :	8 678 529 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 607 282 €		
- Phase 1 :	7 447 290 €	- Phase 2 :	60 755 €
- Phase 3 :	99 237 €		

- Mesures DAF SSR non reductibles :	99 237 €		
- Molécules onéreuses :	19 063 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	46 505 €		
- Majoration TTA :	8 885 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	13 894 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	10 890 €		
- TOTAL MIG SSR :	147 534 €		
- Phase 1 :	147 534 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	98 886 €		
- Phase 1 :	243 036 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	- 144 150 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :-	144 150 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	475 €		
- RT-PCR :-	144 625 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	246 420 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	53 305 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	45 581 €
- Total MIG SSR JPE :	147 534 €

- DMA théorique 2022 : 824 827 €

- TOTAL USLD :	2 745 074 €		
- Phase 1 :	2 636 469 €	- Phase 2 :	38 363 €
- Phase 3 :	70 242 €		
- Mesures USLD non reductibles :	70 242 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	31 322 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	27 468 €		
- Majoration TTA :	1 531 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	8 205 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 716 €		

- TOTAL GENERAL :	25 797 022 €
- Phase 1 :	21 038 048 €
- Phase 2 :	2 180 383 €
- Phase 3 :	2 578 591 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/700
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N° 620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/700 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2022 est fixé à **21 032 732 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ : 345 109 €					
- IFAQ MCO :	320 480 €			- IFAQ SSR :	24 629 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 612 818 €					
- Total Dotation populationnelle :	4 547 279 €				
- Phase 1 :	4 135 583 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	411 696 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	65 539 €				
- Phase 1 :	65 539 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	5 027 389 €	(R :	362 714 € / NR :	4 033 423 € / JPE :	631 252 €)
- Total MIG MCO :	746 941 €	(R :	113 308 € / NR :	2 381 € / JPE :	631 252 €)
- Phase 1 :	551 048 €	(R :	113 308 € / NR :	0 € / JPE :	437 740 €)
- Phase 2 :	107 927 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	107 927 €)
- Phase 3 :	87 966 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	85 585 €)
- Total AC MCO :	4 280 448 €	(R :	249 406 € / NR :	4 031 042 €)	
- Phase 1 :	1 451 038 €	(R :	236 046 € / NR :	1 214 992 €)	
- Phase 2 :	1 244 826 €	(R :	0 € / NR :	1 244 826 €)	
- Phase 3 :	1 584 584 €	(R :	13 360 € / NR :	1 571 224 €)	
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	6 917 902 €				
- Phase 1 :	6 805 055 €				
- Phase 2 :	54 417 €				
- Phase 3 :	58 430 €				
- TOTAL SSR :	2 955 404 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 623 338 €	(R :	2 331 860 € / NR :	291 478 €)	
- Phase 1 :	2 587 495 €	(R :	2 331 860 € / NR :	255 635 €)	
- Phase 2 :	18 377 €	(R :	0 € / NR :	18 377 €)	
- Phase 3 :	17 466 €	(R :	0 € / NR :	17 466 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	51 351 €	(R :	9 596 € / NR :	20 060 € / JPE :	21 695 €)
- Total MIG SSR :	21 695 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 695 €)
- Phase 1 :	21 695 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 695 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	29 656 € (R :	9 596 € / NR :	20 060 €)
- Phase 1 :	19 324 € (R :	9 596 € / NR :	9 728 €)
- Phase 2 :	5 813 € (R :	0 € / NR :	5 813 €)
- Phase 3 :	4 519 € (R :	0 € / NR :	4 519 €)

- DMA théorique 2022 : 280 715 €

- TOTAL USLD :	1 174 110 € (R :	985 319 € / NR :	188 791 €)
- Phase 1 :	1 141 983 € (R :	985 319 € / NR :	156 664 €)
- Phase 2 :	12 888 € (R :	0 € / NR :	12 888 €)
- Phase 3 :	19 239 € (R :	0 € / NR :	19 239 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 6 909 739 € soit un douzième correspondant à 575 812 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL
n° FINESS 620103432
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/700

- DOTATION IFAQ : 345 109 €			
- IFAQ MCO :	320 480 €	- IFAQ SSR :	24 629 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 612 818 €			
- Total Dotation populationnelle : 4 547 279 €			
- Phase 1 :	4 135 583 €	- Phase 2 : 0 €	- Phase 3 : 411 696 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 65 539 €			
- Phase 1 :	65 539 €	- Phase 2 : 0 €	- Phase 3 : 0 €
- TOTAL MIG MCO : 746 941 €			
- Phase 1 :	551 048 €	- Phase 2 :	107 927 €
- Phase 3 :	87 966 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €			
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 85 585 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	85 585 €		
- TOTAL AC MCO : 4 280 448 €			
- Phase 1 :	1 451 038 €	- Phase 2 :	1 244 826 €
- Phase 3 :	1 584 584 €		
- Mesures AC MCO reconductibles : 13 360 €			
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	13 360 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 571 224 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) :	98 836 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	4 985 €		
- Péréquation EPS :	345 739 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	206 820 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	93 917 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	63 129 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	131 984 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	3 948 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	382 329 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance :	239 537 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 5 027 389 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles : 362 714 €			
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 4 033 423 €			
- Total MCO JPE : 631 252 €			
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 6 917 902 €			
- Phase 1 :	6 805 055 €		
- Phase 2 :	54 417 €		
- Phase 3 :	58 430 €		

- RT-PCR : 1 636 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 28 546 €
- Majoration TTA : 8 716 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 8 329 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 11 203 €

- **TOTAL SSR : 2 955 404 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 623 338 €**
 - Phase 1 : 2 587 495 €
 - Phase 2 : 18 377 €
 - Phase 3 : 17 466 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : 17 466 €**
 - Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 2 595 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 8 528 €
 - Majoration TTA : 1 709 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 2 540 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 2 094 €
- **TOTAL MIG SSR : 21 695 €**
 - Phase 1 : 21 695 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
- **TOTAL AC SSR : 29 656 €**
 - Phase 1 : 19 324 €
 - Phase 2 : 5 813 €
 - Phase 3 : 4 519 €
 - **Mesures AC SSR non reductibles : 4 519 €**
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 87 €
 - RT-PCR : 4 432 €

- TOTAL MIGAC SSR :	51 351 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	9 596 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	20 060 €
- Total MIG SSR JPE :	21 695 €

- **DMA théorique 2022 : 280 715 €**
- **TOTAL USLD : 1 174 110 €**
 - Phase 1 : 1 141 983 €
 - Phase 2 : 12 888 €
 - Phase 3 : 19 239 €
 - **Mesures USLD non reductibles : 19 239 €**
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 6 866 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 8 868 €
 - Majoration TTA : 399 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 2 658 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 448 €
- **TOTAL GENERAL : 21 032 732 €**
 - Phase 1 : 17 404 584 €
 - Phase 2 : 1 444 248 €
 - Phase 3 : 2 183 900 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00042

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/701
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/701 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2022 est fixé à **48 662 010 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	405 949 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	172 818 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	233 131 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	734 637 €				
- IFAQ MCO :	688 402 €		- IFAQ SSR :	46 235 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 627 196 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 522 188 €				
- Phase 1 :	5 931 691 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	590 497 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	105 008 €				
- Phase 1 :	105 008 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	16 611 734 €	(R :	4 646 780 €	/ NR :	9 492 643 € / JPE : 2 472 311 €)
- Total MIG MCO :	2 731 157 €	(R :	256 465 €	/ NR :	2 381 € / JPE : 2 472 311 €)
- Phase 1 :	2 083 337 €	(R :	256 465 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 826 872 €)
- Phase 2 :	477 389 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 477 389 €)
- Phase 3 :	170 431 €	(R :	0 €	/ NR :	2 381 € / JPE : 168 050 €)
- Total AC MCO :	13 880 577 €	(R :	4 390 315 €	/ NR :	9 490 262 €)
- Phase 1 :	6 918 489 €	(R :	4 389 287 €	/ NR :	2 529 202 €)
- Phase 2 :	2 806 064 €	(R :	0 €	/ NR :	2 806 064 €)
- Phase 3 :	4 156 024 €	(R :	1 028 €	/ NR :	4 154 996 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	12 920 853 €				
- Phase 1 :	12 687 384 €				
- Phase 2 :	125 142 €				
- Phase 3 :	108 327 €				
- TOTAL SSR :	9 036 698 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 052 978 €	(R :	6 730 336 €	/ NR :	1 322 642 €)
- Phase 1 :	7 778 927 €	(R :	6 730 336 €	/ NR :	1 048 591 €)
- Phase 2 :	175 133 €	(R :	0 €	/ NR :	175 133 €)
- Phase 3 :	98 918 €	(R :	0 €	/ NR :	98 918 €)

- TOTAL MIGAC SSR :	267 710 € (R :	110 100 € / NR :	- 5 165 € / JPE :	162 775 €)
- Total MIG SSR :	162 775 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	162 775 €)
- Phase 1 :	162 775 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	162 775 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	104 935 € (R :	110 100 € / NR :	- 5 165 €)
- Phase 1 :	104 470 € (R :	110 100 € / NR :	- 5 630 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	465 € (R :	0 € / NR :	465 €)

- DMA théorique 2022 : 716 010 €

- TOTAL USLD :	2 324 943 € (R :	1 701 146 € / NR :	623 797 €)
- Phase 1 :	2 203 025 € (R :	1 701 146 € / NR :	501 879 €)
- Phase 2 :	47 924 € (R :	0 € / NR :	47 924 €)
- Phase 3 :	73 994 € (R :	0 € / NR :	73 994 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 12 920 853 € soit un douzième correspondant à 1 076 738 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER
n° FINESS 620103440
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/701

- TOTAL FORFAITS :	405 949 €		
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	172 818 €		
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	233 131 €		
<i>(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 230 605 €)</i>			
- DOTATION IFAQ :	734 637 €		
- IFAQ MCO :	688 402 €	- IFAQ SSR :	46 235 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	6 627 196 €		
- Total Dotation populationnelle :	6 522 188 €		
- Phase 1 :	5 931 691 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	590 497 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	105 008 €		
- Phase 1 :	105 008 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	2 731 157 €		
- Phase 1 :	2 083 337 €	- Phase 2 :	477 389 €
- Phase 3 :	170 431 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	168 050 €		
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	42 €		
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle :	23 946 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	127 700 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	16 362 €		
- TOTAL AC MCO :	13 880 577 €		
- Phase 1 :	6 918 489 €	- Phase 2 :	2 806 064 €
- Phase 3 :	4 156 024 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	1 028 €		
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	1 028 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 154 996 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	100 284 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	12 372 €		
- Simphonie :	10 000 €		
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE :	42 557 €		
- HOP'EN :	713 046 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	485 717 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	233 065 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	147 144 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	327 577 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors :	10 209 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	1 487 911 €		
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière :	585 114 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	16 611 734 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 646 780 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	9 492 643 €
- Total MCO JPE :	2 472 311 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 12 920 853 €

- Phase 1 : 12 687 384 €
- Phase 2 : 125 142 €
- Phase 3 : 108 327 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 52 629 €
- Majoration TTA : 17 720 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 15 201 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 22 777 €

- TOTAL SSR : 9 036 698 €

- TOTAL DAF SSR : 8 052 978 €

- Phase 1 : 7 778 927 €
- Phase 2 : 175 133 €
- Phase 3 : 98 918 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 98 918 €

- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : - 1 847 €
- Molécules onéreuses : 18 466 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 46 004 €
- Majoration TTA : 10 193 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 13 609 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 12 493 €

- TOTAL MIG SSR : 162 775 €

- Phase 1 : 162 775 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 104 935 €

- Phase 1 : 104 470 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 465 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 465 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 465 €

- TOTAL MIGAC SSR :	267 710 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	110 100 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	- 5 165 €
- Total MIG SSR JPE :	162 775 €

- DMA théorique 2022 : 716 010 €

- TOTAL USLD : 2 324 943 €

- Phase 1 : 2 203 025 €
- Phase 2 : 47 924 €
- Phase 3 : 73 994 €

- Mesures USLD non reductibles : 73 994 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 23 996 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 38 347 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 11 651 €

- TOTAL GENERAL : 48 662 010 €

- Phase 1 : 38 829 176 €
- Phase 2 : 3 631 652 €
- Phase 3 : 5 201 182 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00043

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/702
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE GUISE (FINESS N° 020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/702 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **6 457 588 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	48 169 €				
- IFAQ MCO :		25 326 €	- IFAQ SSR :		22 843 €
- TOTAL MIGAC MCO :	933 691 €	(R :	16 747 €	/ NR :	914 277 € / JPE : 2 667 €)
- Total MIG MCO :	2 667 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 667 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	2 667 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 667 €)
- Total AC MCO :	931 024 €	(R :	16 747 €	/ NR :	914 277 €)
- Phase 1 :	241 859 €	(R :	16 747 €	/ NR :	225 112 €)
- Phase 2 :	188 005 €	(R :	0 €	/ NR :	188 005 €)
- Phase 3 :	501 160 €	(R :	0 €	/ NR :	501 160 €)
- TOTAL SSR :	4 323 013 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 963 080 €	(R :	2 523 037 €	/ NR :	1 440 043 €)
- Phase 1 :	2 938 941 €	(R :	2 523 037 €	/ NR :	415 904 €)
- Phase 2 :	87 888 €	(R :	0 €	/ NR :	87 888 €)
- Phase 3 :	936 251 €	(R :	0 €	/ NR :	936 251 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	6 637 €	(R :	2 658 €	/ NR :	1 850 € / JPE : 2 129 €)
- Total MIG SSR :	2 129 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 129 €)
- Phase 1 :	2 129 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 129 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	4 508 €	(R :	2 658 €	/ NR :	1 850 €)
- Phase 1 :	4 903 €	(R :	2 658 €	/ NR :	2 245 €)
- Phase 2 :	- 766 €	(R :	0 €	/ NR :	- 766 €)
- Phase 3 :	371 €	(R :	0 €	/ NR :	371 €)
- DMA théorique 2022 :	353 296 €				
- TOTAL USLD :	1 152 715 €	(R :	905 005 €	/ NR :	247 710 €)
- Phase 1 :	1 102 807 €	(R :	905 005 €	/ NR :	197 802 €)
- Phase 2 :	19 030 €	(R :	0 €	/ NR :	19 030 €)
- Phase 3 :	30 878 €	(R :	0 €	/ NR :	30 878 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

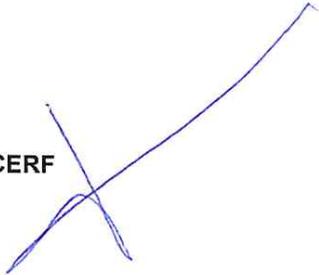
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de GUISE
n° FINESS 020000022
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/702

- DOTATION IFAQ : 48 169 €			
- IFAQ MCO :	25 326 €	- IFAQ SSR :	22 843 €
- TOTAL MIG MCO : 2 667 €			
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	2 667 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 2 667 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 2 667 €			
- TOTAL AC MCO : 931 024 €			
- Phase 1 :	241 859 €	- Phase 2 :	188 005 €
- Phase 3 :	501 160 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 501 160 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) : 9 488 €			
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 246 €			
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 162 059 €			
- Péréquation EPS : 61 328 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 33 768 €			
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 4 634 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 11 267 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 6 387 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 160 677 €			
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 51 306 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	933 691 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	16 747 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	914 277 €
- Total MCO JPE :	2 667 €

- TOTAL SSR : 4 323 013 €			
- TOTAL DAF SSR : 3 963 080 €			
- Phase 1 :	2 938 941 €	- Phase 2 :	87 888 €
- Phase 3 :	936 251 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 936 251 €			
- Financement des médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation : 4 032 €			
- Molécules onéreuses : 3 951 €			
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 900 000 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 19 176 €			
- Majoration TTA : 1 414 €			
- Majoration des heures de nuit PNM : 5 945 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 733 €			
- TOTAL MIG SSR : 2 129 €			
- Phase 1 :	2 129 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC SSR : 4 508 €			
- Phase 1 :	4 903 €	- Phase 2 :	- 766 €
- Phase 3 :	371 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00044

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/703
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N°
020000048)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/703 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE DE LA FERRE (FINESS N° 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Gériatrique de LA FERRE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **4 060 190 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	54 873 €				
- IFAQ MCO :		33 564 €		- IFAQ SSR :	21 309 €
- TOTAL MIGAC MCO :	680 935 €	(R :	52 485 € / NR :	628 450 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	13 252 €	(R :	13 252 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 1 :	13 252 €	(R :	13 252 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	667 683 €	(R :	39 233 € / NR :	628 450 €)	
- Phase 1 :	229 415 €	(R :	39 233 € / NR :	190 182 €)	
- Phase 2 :	152 140 €	(R :	0 € / NR :	152 140 €)	
- Phase 3 :	286 128 €	(R :	0 € / NR :	286 128 €)	
- TOTAL SSR :	3 324 382 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 943 392 €	(R :	2 641 923 € / NR :	301 469 €)	
- Phase 1 :	2 875 209 €	(R :	2 641 923 € / NR :	233 286 €)	
- Phase 2 :	47 243 €	(R :	0 € / NR :	47 243 €)	
- Phase 3 :	20 940 €	(R :	0 € / NR :	20 940 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	300 €	(R :	0 € / NR :	300 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	300 €	(R :	0 € / NR :	300 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	186 €	(R :	0 € / NR :	186 €)	
- Phase 3 :	114 €	(R :	0 € / NR :	114 €)	
- DMA théorique 2022 :	380 690 €				

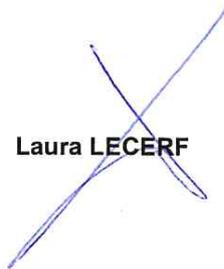
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERRE
n° FINESS 020000048
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/703

- DOTATION IFAQ :	54 873 €		
- IFAQ MCO :	33 564 €	- IFAQ SSR :	21 309 €
- TOTAL MIG MCO :	13 252 €		
- Phase 1 :	13 252 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	667 683 €		
- Phase 1 :	229 415 €	- Phase 2 :	152 140 €
- Phase 3 :	286 128 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	286 128 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	312 €		
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité :	153 812 €		
- Péréquation EPS :	65 474 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	25 543 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	5 876 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	8 316 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	8 098 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	18 697 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	680 935 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	52 485 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	628 450 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	3 324 382 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 943 392 €		
- Phase 1 :	2 875 209 €	- Phase 2 :	47 243 €
- Phase 3 :	20 940 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	20 940 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	11 345 €		
- Majoration TTA :	2 816 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	3 327 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	3 452 €		
- TOTAL AC SSR :	300 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	186 €
- Phase 3 :	114 €		
- Mesures AC SSR non reconductibles :	114 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	114 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	300 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	300 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 :	380 690 €
- TOTAL GENERAL :	4 060 190 €
- Phase 1 :	3 553 439 €
- Phase 2 :	199 569 €
- Phase 3 :	307 182 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00045

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/704
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°
020000055)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/704 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N° 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 535 321 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	25 456 €				
- IFAQ MCO :		16 218 €		- IFAQ SSR :	9 238 €
- TOTAL MIGAC MCO :	401 145 € (R :	10 251 € / NR :	390 894 € / JPE :		0 €)
- Total AC MCO :	401 145 € (R :	10 251 € / NR :	390 894 €)		
- Phase 1 :	153 879 € (R :	10 251 € / NR :	143 628 €)		
- Phase 2 :	43 771 € (R :	0 € / NR :	43 771 €)		
- Phase 3 :	203 495 € (R :	0 € / NR :	203 495 €)		
- TOTAL SSR :	1 108 720 €				
- TOTAL DAF - SSR :	979 166 € (R :	827 606 € / NR :	151 560 €)		
- Phase 1 :	947 176 € (R :	827 606 € / NR :	119 570 €)		
- Phase 2 :	23 891 € (R :	0 € / NR :	23 891 €)		
- Phase 3 :	8 099 € (R :	0 € / NR :	8 099 €)		
- TOTAL MIGAC SSR :	2 993 € (R :	0 € / NR :	2 993 € / JPE :		0 €)
- Total AC SSR :	2 993 € (R :	0 € / NR :	2 993 €)		
- Phase 1 :	1 512 € (R :	0 € / NR :	1 512 €)		
- Phase 2 :	1 253 € (R :	0 € / NR :	1 253 €)		
- Phase 3 :	228 € (R :	0 € / NR :	228 €)		
- DMA théorique 2022 :	126 561 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Laura LECERF

Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE
n° FINESS 020000055
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/704

- DOTATION IFAQ : 25 456 €

- IFAQ MCO : 16 218 € - IFAQ SSR : 9 238 €

- TOTAL AC MCO : 401 145 €

- Phase 1 : 153 879 € - Phase 2 : 43 771 €
- Phase 3 : 203 495 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 203 495 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 181 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 62 €
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 142 544 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 11 557 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 1 159 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 3 893 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 597 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 22 217 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 20 285 €

- TOTAL MIGAC MCO : 401 145 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 10 251 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 390 894 €
- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 108 720 €

- TOTAL DAF SSR : 979 166 €

- Phase 1 : 947 176 € - Phase 2 : 23 891 €
- Phase 3 : 8 099 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 8 099 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 4 625 €
- Majoration TTA : 943 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 1 376 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 155 €

- TOTAL AC SSR : 2 993 €

- Phase 1 : 1 512 € - Phase 2 : 1 253 €
- Phase 3 : 228 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 228 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 47 €
- RT-PCR : 181 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 993 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 993 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2022 : 126 561 €

- TOTAL GENERAL : 1 535 321 €

- Phase 1 : 1 254 584 €
- Phase 2 : 68 915 €
- Phase 3 : 211 822 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00046

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/705
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/705 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2022 est fixé à **49 407 934 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	186 089 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	119 680 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	66 409 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	677 178 €				
- IFAQ MCO :	646 422 €			- IFAQ SSR :	30 756 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	8 313 081 €				
- Total Dotation populationnelle :	8 204 622 €				
- Phase 1 :	7 461 803 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	742 819 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	108 459 €				
- Phase 1 :	108 459 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	16 313 222 €	(R :	4 579 386 €	/ NR :	9 605 638 € / JPE : 2 128 198 €)
- Total MIG MCO :	2 327 638 €	(R :	199 440 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 128 198 €)
- Phase 1 :	1 817 965 €	(R :	199 440 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 618 525 €)
- Phase 2 :	138 053 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 138 053 €)
- Phase 3 :	371 620 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 371 620 €)
- Total AC MCO :	13 985 584 €	(R :	4 379 946 €	/ NR :	9 605 638 €)
- Phase 1 :	7 062 837 €	(R :	4 379 432 €	/ NR :	2 683 405 €)
- Phase 2 :	3 039 143 €	(R :	0 €	/ NR :	3 039 143 €)
- Phase 3 :	3 883 604 €	(R :	514 €	/ NR :	3 883 090 €)
- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY :	15 164 120 €				
- Phase 1 :	11 021 987 €				
- Phase 2 :	74 449 €				
- Phase 3 :	4 067 684 €				
- TOTAL SSR :	6 777 694 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 254 705 €	(R :	5 635 937 €	/ NR :	618 768 €)
- Phase 1 :	6 140 104 €	(R :	5 635 937 €	/ NR :	504 167 €)
- Phase 2 :	60 242 €	(R :	0 €	/ NR :	60 242 €)
- Phase 3 :	54 359 €	(R :	0 €	/ NR :	54 359 €)

- TOTAL MIGAC SSR :	48 008 € (R :	8 374 € / NR :	4 911 € / JPE :	34 723 €)
- Total MIG SSR :	34 723 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 723 €)
- Phase 1 :	34 723 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	34 723 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)

- Total AC SSR :	13 285 € (R :	8 374 € / NR :	4 911 €)
- Phase 1 :	12 430 € (R :	8 374 € / NR :	4 056 €)
- Phase 2 :	398 € (R :	0 € / NR :	398 €)
- Phase 3 :	457 € (R :	0 € / NR :	457 €)

- DMA théorique 2022 : 474 981 €

- TOTAL USLD :	1 976 550 € (R :	1 705 046 € / NR :	271 504 €)
- Phase 1 :	1 950 336 € (R :	1 705 046 € / NR :	245 290 €)
- Phase 2 :	901 € (R :	0 € / NR :	901 €)
- Phase 3 :	25 313 € (R :	0 € / NR :	25 313 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – A compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, la base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie est fixé à 11 158 424 € soit un douzième correspondant à 929 869 €.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/705

- TOTAL FORFAITS : 186 089 €			
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 119 680 €			
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 66 409 €			
<i>(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 65 689 €)</i>			
- DOTATION IFAQ : 677 178 €			
- IFAQ MCO :	646 422 €	- IFAQ SSR :	30 756 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 313 081 €			
- Total Dotation populationnelle : 8 204 622 €			
- Phase 1 :	7 461 803 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	742 819 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 108 459 €			
- Phase 1 :	108 459 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 2 327 638 €			
- Phase 1 :	1 817 965 €	- Phase 2 :	138 053 €
- Phase 3 :	371 620 €		
- Mesures MIG MCO JPE : 371 620 €			
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 75 €			
- Qualité et performance de la recherche biomédicale à la promotion industrielle : 5 701 €			
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 190 330 €			
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) : 163 873 €			
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - pharmacie et odontologie (jours semaine, week-end et fêtes) : 11 641 €			
- TOTAL AC MCO : 13 985 584 €			
- Phase 1 :	7 062 837 €	- Phase 2 :	3 039 143 €
- Phase 3 :	3 883 604 €		
- Mesures AC MCO reconductibles : 514 €			
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 514 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 883 090 €			
- RT-PCR (MCO + HAD) : 135 049 €			
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 14 489 €			
- Versement exceptionnel au titre de la gestion des élections professionnelles des CAPD CCP de l'année 2022 : 7 500 €			
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 42 413 €			
- HOP'EN : 140 467 €			
- Surmajoration des heures supplémentaires : 485 820 €			
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 272 956 €			
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 143 378 €			
- Majoration des sujétions de nuit PM : 387 661 €			
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 12 950 €			
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 1 712 524 €			
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 527 883 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	16 313 222 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	4 579 386 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	9 605 638 €
- Total MCO JPE :	2 128 198 €

- TOTAL DOTATION PROVISIONNELLE PSY : 15 164 120 €

- Phase 1 : 11 021 987 €
- Phase 2 : 74 449 €
- Phase 3 : 4 067 684 €
 - RT-PCR : 1 149 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 37 652 €
 - Majoration TTA : 7 675 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 11 342 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 9 866 €
 - Mise en œuvre des actions de modernisation: 4 000 000 €

- TOTAL SSR : 6 777 694 €

- TOTAL DAF SSR : 6 254 705 €

- Phase 1 : 6 140 104 €
- Phase 2 : 60 242 €
- Phase 3 : 54 359 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 54 359 €
 - Molécules onéreuses : 3 393 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 29 931 €
 - Majoration TTA : 5 421 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 8 971 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 6 643 €

- TOTAL MIG SSR : 34 723 €

- Phase 1 : 34 723 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 13 285 €

- Phase 1 : 12 430 €
- Phase 2 : 398 €
- Phase 3 : 457 €
- Mesures AC SSR non reductibles : 457 €
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 307 €
 - RT-PCR : 150 €

- TOTAL MIGAC SSR :	48 008 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	8 374 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	4 911 €
- Total MIG SSR JPE :	34 723 €

- DMA théorique 2022 : 474 981 €

- TOTAL USLD : 1 976 550 €

- Phase 1 : 1 950 336 €
- Phase 2 : 901 €
- Phase 3 : 25 313 €
- Mesures USLD non reductibles : 25 313 €
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 23 054 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 282 €
 - Majoration TTA : 932 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 045 €

- TOTAL GENERAL : 49 407 934 €

- Phase 1 : 36 948 172 €
- Phase 2 : 3 313 186 €
- Phase 3 : 9 146 576 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00047

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/706
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE
RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/706 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 A L' HOPITAL MAISON DE RETRAITE DE VERVINS (FINESS N° 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital Maison de Retraite de VERVINS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **2 249 455 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	25 198 €				
- IFAQ MCO :		15 669 €		- IFAQ SSR :	9 529 €
- TOTAL MIGAC MCO :	447 694 €	(R :	10 044 € / NR :	437 650 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	447 694 €	(R :	10 044 € / NR :	437 650 €)	
- Phase 1 :	153 737 €	(R :	10 044 € / NR :	143 693 €)	
- Phase 2 :	60 319 €	(R :	0 € / NR :	60 319 €)	
- Phase 3 :	233 638 €	(R :	0 € / NR :	233 638 €)	
- TOTAL SSR :	1 776 563 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 622 280 €	(R :	1 337 153 € / NR :	285 127 €)	
- Phase 1 :	1 571 265 €	(R :	1 337 153 € / NR :	234 112 €)	
- Phase 2 :	34 014 €	(R :	0 € / NR :	34 014 €)	
- Phase 3 :	17 001 €	(R :	0 € / NR :	17 001 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 469 €	(R :	0 € / NR :	2 469 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 469 €	(R :	0 € / NR :	2 469 €)	
- Phase 1 :	332 €	(R :	0 € / NR :	332 €)	
- Phase 2 :	853 €	(R :	0 € / NR :	853 €)	
- Phase 3 :	1 284 €	(R :	0 € / NR :	1 284 €)	
- DMA théorique 2022 :	151 814 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

Hôpital Maison de Retraite de VERVINS
n° FINESS 020000071
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/706

- DOTATION IFAQ : 25 198 €

- IFAQ MCO : 15 669 € - IFAQ SSR : 9 529 €

- TOTAL AC MCO : 447 694 €

- Phase 1 : 153 737 € - Phase 2 : 60 319 €
- Phase 3 : 233 638 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 233 638 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 1 042 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 128 €
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 153 812 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 14 859 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 2 410 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 4 925 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 3 321 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 30 018 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 23 123 €

- TOTAL MIGAC MCO : 447 694 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 10 044 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 437 650 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL SSR : 1 776 563 €

- TOTAL DAF SSR : 1 622 280 €

- Phase 1 : 1 571 265 € - Phase 2 : 34 014 €
- Phase 3 : 17 001 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 17 001 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 10 812 €
- Majoration TTA : 1 296 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 3 304 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 1 589 €

- TOTAL AC SSR : 2 469 €

- Phase 1 : 332 € - Phase 2 : 853 €
- Phase 3 : 1 284 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 1 284 €

- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 113 €
- RT-PCR : 1 171 €

- TOTAL MIGAC SSR : 2 469 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 2 469 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2022 : 151 814 €

- TOTAL GENERAL : 2 249 455 €

- Phase 1 : 1 902 346 €
- Phase 2 : 95 186 €
- Phase 3 : 251 923 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/707
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LAON (FINESS N° 020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/707 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LAON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **25 849 735 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	784 425 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	264 637 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	489 604 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	30 184 €				
- TOTAL DOTATION IFAQ :	336 469 €				
- IFAQ MCO :	301 463 €			- IFAQ SSR :	35 006 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 036 908 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 959 264 €				
- Phase 1 :	6 329 195 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	630 069 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	77 644 €				
- Phase 1 :	77 644 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	8 547 285 €	(R :	1 376 516 € / NR :	4 493 700 € / JPE :	2 677 069 €)
- Total MIG MCO :	3 933 858 €	(R :	1 231 811 € / NR :	24 978 € / JPE :	2 677 069 €)
- Phase 1 :	3 832 101 €	(R :	1 231 811 € / NR :	0 € / JPE :	2 600 290 €)
- Phase 2 :	37 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	37 419 €)
- Phase 3 :	64 338 €	(R :	0 € / NR :	24 978 € / JPE :	39 360 €)
- Total AC MCO :	4 613 427 €	(R :	144 705 € / NR :	4 468 722 €)	
- Phase 1 :	1 296 178 €	(R :	131 345 € / NR :	1 164 833 €)	
- Phase 2 :	1 352 744 €	(R :	0 € / NR :	1 352 744 €)	
- Phase 3 :	1 964 505 €	(R :	13 360 € / NR :	1 951 145 €)	
- TOTAL SSR :	7 545 914 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 105 111 €	(R :	3 645 134 € / NR :	3 459 977 €)	
- Phase 1 :	3 986 709 €	(R :	3 645 134 € / NR :	341 575 €)	
- Phase 2 :	91 505 €	(R :	0 € / NR :	91 505 €)	
- Phase 3 :	3 026 897 €	(R :	0 € / NR :	3 026 897 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	14 999 €	(R :	14 857 € / NR :	142 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 999 €	(R :	14 857 € / NR :	142 €)	
- Phase 1 :	14 857 €	(R :	14 857 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	142 €	(R :	0 € / NR :	142 €)	

- DMA théorique 2022 : 425 804 €

- TOTAL USLD :	1 598 734 €	(R :	1 289 889 €	/ NR :	308 845 €)
- Phase 1 :	1 545 228 €	(R :	1 289 889 €	/ NR :	255 339 €)
- Phase 2 :	17 598 €	(R :	0 €	/ NR :	17 598 €)
- Phase 3 :	35 908 €	(R :	0 €	/ NR :	35 908 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

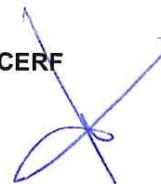
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/707

- TOTAL FORFAITS :	784 425 €				
- au titre du forfait "prélèvements d'organes" :	264 637 €				
- au titre du forfait "activités isolées" :	489 604 €				
- Montant définitif au titre du forfait "maladies rénales chroniques" :	30 184 €				
<i>(Pour rappel : Montant théorique - délégué en P1 : 29 857 €)</i>					
- DOTATION IFAQ :	336 469 €				
- IFAQ MCO :	301 463 €	- IFAQ SSR :		35 006 €	
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	7 036 908 €				
- Total Dotation populationnelle :	6 959 264 €				
- Phase 1 :	6 329 195 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	630 069 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	77 644 €				
- Phase 1 :	77 644 €	- Phase 2 :	0 €	- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	3 933 858 €				
- Phase 1 :	3 832 101 €	- Phase 2 :		37 419 €	
- Phase 3 :	64 338 €				
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	24 978 €				
- Réduction des risques et des dommages en milieu pénitentiaire :	22 597 €				
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €				
- Mesures MIG MCO JPE :	39 360 €				
- SAMU :	30 187 €				
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	4 185 €				
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	4 988 €				
- TOTAL AC MCO :	4 613 427 €				
- Phase 1 :	1 296 178 €	- Phase 2 :		1 352 744 €	
- Phase 3 :	1 964 505 €				
- Mesures AC MCO reconductibles :	13 360 €				
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) :	13 360 €				
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 951 145 €				
- RT-PCR (MCO + HAD) :	6 187 €				
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	5 946 €				
- Péréquation EPS :	785 966 €				
- Surmajoration des heures supplémentaires :	223 262 €				
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	112 009 €				
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	67 396 €				
- Majoration des sujétions de nuit PM :	154 362 €				
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	596 017 €				

- TOTAL MIGAC MCO :	8 547 285 €				
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 376 516 €				
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	4 493 700 €				
- Total MCO JPE :	2 677 069 €				

- TOTAL SSR :	7 545 914 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 105 111 €		
- Phase 1 :	3 986 709 €	- Phase 2 :	91 505 €
- Phase 3 :	3 026 897 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	3 026 897 €		
- Mise en œuvre des actions de modernisation :	3 000 000 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	14 229 €		
- Majoration TTA :	3 830 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 144 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	4 694 €		
- TOTAL AC SSR :	14 999 €		
- Phase 1 :	14 857 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	142 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	142 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :	142 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	14 999 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	14 857 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	142 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 425 804 €

- TOTAL USLD :	1 598 734 €		
- Phase 1 :	1 545 228 €	- Phase 2 :	17 598 €
- Phase 3 :	35 908 €		
- Mesures USLD non reductibles :	35 908 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	15 268 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	13 841 €		
- Majoration TTA :	1 278 €		
- Majoration des heures de nuit PNM :	4 088 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	1 433 €		

- TOTAL GENERAL :	25 849 735 €
- Phase 1 :	18 628 283 €
- Phase 2 :	1 499 266 €
- Phase 3 :	5 722 186 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/708
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/708 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SOISSONS au titre de l'exercice 2022 est fixé à **19 906 797 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	292 820 €				
- IFAQ MCO :	266 748 €			- IFAQ SSR :	26 072 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 431 446 €					
- Total Dotation populationnelle :	5 329 783 €				
- Phase 1 :	4 847 242 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	482 541 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	101 663 €				
- Phase 1 :	101 663 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	8 174 308 €	(R :	502 540 € / NR :	6 882 816 € / JPE :	788 952 €)
- Total MIG MCO :	1 148 307 €	(R :	356 974 € / NR :	2 381 € / JPE :	788 952 €)
- Phase 1 :	968 523 €	(R :	356 974 € / NR :	0 € / JPE :	611 549 €)
- Phase 2 :	144 810 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	144 810 €)
- Phase 3 :	34 974 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	32 593 €)
- Total AC MCO :	7 026 001 €	(R :	145 566 € / NR :	6 880 435 €)	
- Phase 1 :	1 658 877 €	(R :	132 206 € / NR :	1 526 671 €)	
- Phase 2 :	1 839 331 €	(R :	0 € / NR :	1 839 331 €)	
- Phase 3 :	3 527 793 €	(R :	13 360 € / NR :	3 514 433 €)	
- TOTAL SSR :	4 194 592 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 829 936 €	(R :	3 192 528 € / NR :	637 408 €)	
- Phase 1 :	3 755 241 €	(R :	3 192 528 € / NR :	562 713 €)	
- Phase 2 :	37 941 €	(R :	0 € / NR :	37 941 €)	
- Phase 3 :	36 754 €	(R :	0 € / NR :	36 754 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	19 877 €	(R :	0 € / NR :	19 877 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	19 877 €	(R :	0 € / NR :	19 877 €)	
- Phase 1 :	9 368 €	(R :	0 € / NR :	9 368 €)	
- Phase 2 :	5 677 €	(R :	0 € / NR :	5 677 €)	
- Phase 3 :	4 832 €	(R :	0 € / NR :	4 832 €)	
- DMA théorique 2022 :	344 779 €				

- TOTAL USLD :	1 813 631 €	(R :	1 482 177 €	/ NR :	331 454 €)
- Phase 1 :	1 748 911 €	(R :	1 482 177 €	/ NR :	266 734 €)
- Phase 2 :	21 872 €	(R :	0 €	/ NR :	21 872 €)
- Phase 3 :	42 848 €	(R :	0 €	/ NR :	42 848 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de SOISSONS
n° FINESS 020000261
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/708

- DOTATION IFAQ : 292 820 €	
- IFAQ MCO : 266 748 €	- IFAQ SSR : 26 072 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 431 446 €	
- Total Dotation populationnelle : 5 329 783 €	
- Phase 1 : 4 847 242 €	- Phase 2 : 0 €
	- Phase 3 : 482 541 €
- Total Dotation complémentaire qualité : 101 663 €	
- Phase 1 : 101 663 €	- Phase 2 : 0 €
	- Phase 3 : 0 €
- TOTAL MIG MCO : 1 148 307 €	
- Phase 1 : 968 523 €	- Phase 2 : 144 810 €
- Phase 3 : 34 974 €	
- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €	
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €	
- Mesures MIG MCO JPE : 32 593 €	
- Primo-prescription de chimiothérapie orale : 263 €	
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 32 330 €	
- TOTAL AC MCO : 7 026 001 €	
- Phase 1 : 1 658 877 €	- Phase 2 : 1 839 331 €
- Phase 3 : 3 527 793 €	
- Mesures AC MCO reconductibles : 13 360 €	
- Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum (mesure du plan 1000 jours) : 13 360 €	
- Mesures AC MCO non reconductibles : 3 514 433 €	
- RT-PCR (MCO + HAD) : 52 769 €	
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 8 060 €	
- Péréquation EPS : 339 852 €	
- Cybersécurité et plan d'accompagnement OSE : 13 370 €	
- Surmajoration des heures supplémentaires : 289 668 €	
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 151 845 €	
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 86 792 €	
- Majoration des sujétions de nuit PM : 210 538 €	
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) docteurs juniors : 2 256 €	
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 833 215 €	
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 326 068 €	
- Compensation revalorisation radiothérapie : 1 200 000 €	
- TOTAL MIGAC MCO : 8 174 308 €	
- Total MIGAC MCO reconductibles : 502 540 €	
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 6 882 816 €	
- Total MCO JPE : 788 952 €	
- TOTAL SSR : 4 194 592 €	

- **TOTAL DAF SSR :** **3 829 936 €**
 - Phase 1 : 3 755 241 € - Phase 2 : 37 941 €
 - Phase 3 : 36 754 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles :** **36 754 €**
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 20 284 €
 - Majoration TTA : 4 714 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 5 979 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 5 777 €

- **TOTAL AC SSR :** **19 877 €**
 - Phase 1 : 9 368 € - Phase 2 : 5 677 €
 - Phase 3 : 4 832 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles :** **4 832 €**
 - Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 204 €
 - RT-PCR : 4 628 €

- TOTAL MIGAC SSR :	19 877 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	19 877 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 :** **344 779 €**

- **TOTAL USLD :** **1 813 631 €**
 - Phase 1 : 1 748 911 € - Phase 2 : 21 872 €
 - Phase 3 : 42 848 €
 - **Mesures USLD non reconductibles :** **42 848 €**
 - Compensation des surcoûts COVID 19 : 18 035 €
 - Surmajoration des heures supplémentaires : 17 373 €
 - Majoration TTA : 1 065 €
 - Majoration des heures de nuit PNM : 5 181 €
 - Majoration des sujétions de nuit PM : 1 194 €

- **TOTAL GENERAL :** **19 906 797 €**
 - Phase 1 : 13 727 424 €
 - Phase 2 : 2 049 631 €
 - Phase 3 : 4 129 742 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/709
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/709 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHAUNY au titre de l'exercice 2022 est fixé à **16 700 671 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	112 104 €				
- IFAQ MCO :	101 931 €			- IFAQ SSR :	10 173 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 110 787 €					
- Total Dotation populationnelle :	3 066 586 €				
- Phase 1 :	2 788 947 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	277 639 €				
- Total Dotation complémentaire qualité :	44 201 €				
- Phase 1 :	44 201 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	6 122 908 €	(R :	338 259 € / NR :	5 634 718 € / JPE :	149 931 €)
- Total MIG MCO :	395 593 €	(R :	243 281 € / NR :	2 381 € / JPE :	149 931 €)
- Phase 1 :	352 939 €	(R :	243 281 € / NR :	0 € / JPE :	109 658 €)
- Phase 2 :	7 137 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	7 137 €)
- Phase 3 :	35 517 €	(R :	0 € / NR :	2 381 € / JPE :	33 136 €)
- Total AC MCO :	5 727 315 €	(R :	94 978 € / NR :	5 632 337 €)	
- Phase 1 :	779 900 €	(R :	94 978 € / NR :	684 922 €)	
- Phase 2 :	748 990 €	(R :	0 € / NR :	748 990 €)	
- Phase 3 :	4 198 425 €	(R :	0 € / NR :	4 198 425 €)	
- TOTAL SSR :	5 853 786 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 658 667 €	(R :	2 280 518 € / NR :	1 378 149 €)	
- Phase 1 :	2 576 267 €	(R :	2 280 518 € / NR :	295 749 €)	
- Phase 2 :	60 416 €	(R :	0 € / NR :	60 416 €)	
- Phase 3 :	1 021 984 €	(R :	0 € / NR :	1 021 984 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 004 804 €	(R :	0 € / NR :	2 004 804 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	2 004 804 €	(R :	0 € / NR :	2 004 804 €)	
- Phase 1 :	2 001 768 €	(R :	0 € / NR :	2 001 768 €)	
- Phase 2 :	2 538 €	(R :	0 € / NR :	2 538 €)	
- Phase 3 :	498 €	(R :	0 € / NR :	498 €)	
- DMA théorique 2022 :	190 315 €				

- TOTAL USLD :	1 501 086 € (R :	1 329 505 € / NR :	171 581 €)
- Phase 1 :	1 473 124 € (R :	1 329 505 € / NR :	143 619 €)
- Phase 2 :	2 935 € (R :	0 € / NR :	2 935 €)
- Phase 3 :	25 027 € (R :	0 € / NR :	25 027 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

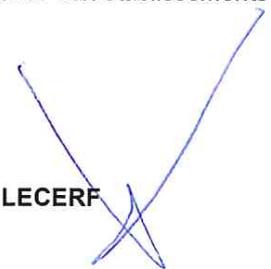
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier de CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/709

- DOTATION IFAQ : 112 104 €			
- IFAQ MCO :	101 931 €	- IFAQ SSR :	10 173 €
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 110 787 €			
- Total Dotation populationnelle :	3 066 586 €		
- Phase 1 :	2 788 947 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	277 639 €
- Total Dotation complémentaire qualité :	44 201 €		
- Phase 1 :	44 201 €	- Phase 2 :	0 €
		- Phase 3 :	0 €
- TOTAL MIG MCO : 395 593 €			
- Phase 1 :	352 939 €	- Phase 2 :	7 137 €
- Phase 3 :	35 517 €		
- Mesures MIG MCO non reconductibles :	2 381 €		
- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives :	2 381 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	33 136 €		
- Primo-prescription de chimiothérapie orale :	326 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	22 442 €		
- Revalorisation gardes et astreintes Janv à Déc 2022 - médecine (jours semaine, week-end et fêtes) :	10 368 €		
- TOTAL AC MCO : 5 727 315 €			
- Phase 1 :	779 900 €	- Phase 2 :	748 990 €
- Phase 3 :	4 198 425 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	4 198 425 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	4 333 €		
- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) :	1 214 €		
- Dégel point indice PM- EPS - Complément :	2 778 €		
- Soutien exceptionnel aux ES en difficulté :	3 000 000 €		
- Péréquation EPS :	501 646 €		
- Surmajoration des heures supplémentaires :	134 755 €		
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) :	52 339 €		
- Majoration des sujétions de nuit PNM :	42 010 €		
- Majoration des sujétions de nuit PM :	72 129 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	387 221 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 6 122 908 €			
- Total MIGAC MCO reconductibles :	338 259 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	5 634 718 €		
- Total MCO JPE :	149 931 €		
- TOTAL SSR : 5 853 786 €			
- TOTAL DAF SSR : 3 658 667 €			
- Phase 1 :	2 576 267 €	- Phase 2 :	60 416 €
- Phase 3 :	1 021 984 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 1 021 984 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation: 1 000 000 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 12 024 €
- Majoration TTA : 2 887 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 3 535 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 3 538 €

- **TOTAL AC SSR :** 2 004 804 €
- Phase 1 : 2 001 768 €
- Phase 2 : 2 538 €
- Phase 3 : 498 €
- **Mesures AC SSR non reconductibles :** 498 €
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément : 121 €
- RT-PCR : 377 €

- TOTAL MIGAC SSR :	2 004 804 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	2 004 804 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2022 :** 190 315 €

- **TOTAL USLD :** 1 501 086 €
- Phase 1 : 1 473 124 €
- Phase 2 : 2 935 €
- Phase 3 : 25 027 €
- **Mesures USLD non reconductibles :** 25 027 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 18 317 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 837 €
- Majoration TTA : 2 769 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 3 104 €

- **TOTAL GENERAL :** 16 700 671 €
- Phase 1 : 10 319 565 €
- Phase 2 : 822 016 €
- Phase 3 : 5 559 090 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/710
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)
(FINESS N° 020004404)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/710 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°
020004404)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre) au titre de l'exercice 2022 est fixé à **13 530 642 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	193 637 €								
- IFAQ MCO :	193 637 €			- IFAQ SSR :	0 €				
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :	4 199 400 €								
- Total Dotation populationnelle :	4 126 832 €								
- Phase 1 :	3 753 202 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	373 630 €								
- Total Dotation complémentaire qualité :	72 568 €								
- Phase 1 :	72 568 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	0 €								
- TOTAL MIGAC MCO :	9 137 605 €	(R :	801 917 €	/ NR :	8 258 130 €	/ JPE :	77 558 €)		
- Total MIG MCO :	691 010 €	(R :	611 071 €	/ NR :	2 381 €	/ JPE :	77 558 €)		
- Phase 1 :	630 401 €	(R :	611 071 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	19 330 €)		
- Phase 2 :	52 525 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	52 525 €)		
- Phase 3 :	8 084 €	(R :	0 €	/ NR :	2 381 €	/ JPE :	5 703 €)		
- Total AC MCO :	8 446 595 €	(R :	190 846 €	/ NR :	8 255 749 €)			
- Phase 1 :	1 855 354 €	(R :	190 846 €	/ NR :	1 664 508 €)			
- Phase 2 :	1 120 240 €	(R :	0 €	/ NR :	1 120 240 €)			
- Phase 3 :	5 471 001 €	(R :	0 €	/ NR :	5 471 001 €)			

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier de CHÂTEAU-THIERRY (Jeanne de Navarre)
n° FINESS 020004404
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/710

- DOTATION IFAQ : 193 637 €

- IFAQ MCO : 193 637 € - IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 199 400 €

- Total Dotation populationnelle : 4 126 832 €

- Phase 1 : 3 753 202 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 373 630 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 72 568 €

- Phase 1 : 72 568 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 691 010 €

- Phase 1 : 630 401 € - Phase 2 : 52 525 €

- Phase 3 : 8 084 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €

- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €

- Mesures MIG MCO JPE : 5 703 €

- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 : 5 703 €

- TOTAL AC MCO : 8 446 595 €

- Phase 1 : 1 855 354 € - Phase 2 : 1 120 240 €

- Phase 3 : 5 471 001 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 5 471 001 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 29 180 €

- Dispositif estival d'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation (du 01/07 au 15/10/2022) : 1 392 €

- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 4 661 €

- Soutien exceptionnel aux ES en difficulté : 2 500 000 €

- Péréquation EPS : 323 160 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 174 131 €

- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 87 809 €

- Majoration des sujétions de nuit PNM : 52 525 €

- Majoration des sujétions de nuit PM : 121 012 €

- Compensation des surcoûts COVID 19 : 507 422 €

- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière - A comptabiliser en Produits Constatés d'Avance : 169 709 €

- Mise en œuvre des actions de modernisation: 1 500 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 9 137 605 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 801 917 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 8 258 130 €

- Total MCO JPE : 77 558 €

- TOTAL GENERAL : 13 530 642 €

- Phase 1 : 6 505 162 €

- Phase 2 : 1 172 765 €

- Phase 3 : 5 852 715 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00052

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/711
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HIRSON (FINESS N° 020004495)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/711 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (FINESS N° 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
 - l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources - section urgences des 7 avril 2022 et 30 novembre 2022;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HIRSON au titre de l'exercice 2022 est fixé à **9 256 282 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	53 026 €								
- IFAQ MCO :		35 935 €							
- IFAQ SSR :				17 091 €					
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :									2 933 987 €
- Total Dotation populationnelle :									2 900 027 €
- Phase 1 :		2 637 468 €							
- Phase 2 :		0 €							
- Phase 3 :		262 559 €							
- Total Dotation complémentaire qualité :									33 960 €
- Phase 1 :		33 960 €							
- Phase 2 :		0 €							
- Phase 3 :		0 €							
- TOTAL MIGAC MCO :	2 868 330 €	(R :	24 371 €	/ NR :	2 842 279 €	/ JPE :			1 680 €)
- Total MIG MCO :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	2 381 €	/ JPE :			1 680 €)
- Phase 1 :	1 680 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :			1 680 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :			0 €)
- Phase 3 :	2 381 €	(R :	0 €	/ NR :	2 381 €	/ JPE :			0 €)
- Total AC MCO :	2 864 269 €	(R :	24 371 €	/ NR :	2 839 898 €)			
- Phase 1 :	421 355 €	(R :	24 371 €	/ NR :	396 984 €)			
- Phase 2 :	230 703 €	(R :	0 €	/ NR :	230 703 €)			
- Phase 3 :	2 212 211 €	(R :	0 €	/ NR :	2 212 211 €)			
- TOTAL SSR :									3 400 939 €
- TOTAL DAF - SSR :	2 170 665 €	(R :	1 871 943 €	/ NR :	298 722 €)			
- Phase 1 :	2 133 814 €	(R :	1 871 943 €	/ NR :	261 871 €)			
- Phase 2 :	13 695 €	(R :	0 €	/ NR :	13 695 €)			
- Phase 3 :	23 156 €	(R :	0 €	/ NR :	23 156 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	1 004 251 €	(R :	0 €	/ NR :	1 004 251 €	/ JPE :			0 €)
- Total AC SSR :	1 004 251 €	(R :	0 €	/ NR :	1 004 251 €)			
- Phase 1 :	1 000 625 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 625 €)			
- Phase 2 :	3 421 €	(R :	0 €	/ NR :	3 421 €)			
- Phase 3 :	205 €	(R :	0 €	/ NR :	205 €)			
- DMA théorique 2022 :									226 023 €

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier d'HIRSON
n° FINESS 020004495
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/711

- DOTATION IFAQ : 53 026 €

- IFAQ MCO : 35 935 € - IFAQ SSR : 17 091 €

- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 2 933 987 €

- Total Dotation populationnelle : 2 900 027 €

- Phase 1 : 2 637 468 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 262 559 €

- Total Dotation complémentaire qualité : 33 960 €

- Phase 1 : 33 960 € - Phase 2 : 0 € - Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG MCO : 4 061 €

- Phase 1 : 1 680 € - Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 2 381 €

- Mesures MIG MCO non reconductibles : 2 381 €

- Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives : 2 381 €

- TOTAL AC MCO : 2 864 269 €

- Phase 1 : 421 355 € - Phase 2 : 230 703 €

- Phase 3 : 2 212 211 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 2 212 211 €

- RT-PCR (MCO + HAD) : 8 363 €
- Dégel point indice PM- EPS - Complément : 1 232 €
- Dotation territoriale de responsabilité (DRT) des hôpitaux de proximité : 154 184 €
- Péréquation EPS : 165 562 €
- Surmajoration des heures supplémentaires : 45 699 €
- Majoration temps de travail additionnel (TTA) : 23 218 €
- Majoration des sujétions de nuit PNM : 13 770 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 31 996 €
- Compensation des surcoûts COVID 19 : 210 254 €
- Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du Ségur de la santé pour la fonction publique hospitalière : 57 933 €
- Mise en œuvre des actions de modernisation 1 500 000 €

- TOTAL MIGAC MCO : 2 868 330 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 24 371 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 2 842 279 €

- Total MCO JPE : 1 680 €

- TOTAL SSR : 3 400 939 €

- TOTAL DAF SSR : 2 170 665 €

- Phase 1 : 2 133 814 € - Phase 2 : 13 695 €

- Phase 3 : 23 156 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 23 156 €

- Surmajoration des heures supplémentaires : 11 770 €
- Majoration TTA : 3 594 €
- Majoration des heures de nuit PNM : 3 387 €
- Majoration des sujétions de nuit PM : 4 405 €

- TOTAL AC SSR :	1 004 251 €		
- Phase 1 :	1 000 625 €	- Phase 2 :	3 421 €
- Phase 3 :	205 €		
- Mesures AC SSR non reductibles :	205 €		
- Dégel du point indice PNM EPS - Complément :		116 €	
- RT-PCR :	89 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	1 004 251 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	1 004 251 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2022 : 226 023 €

- TOTAL GENERAL :	9 256 282 €
- Phase 1 :	6 507 951 €
- Phase 2 :	247 819 €
- Phase 3 :	2 500 512 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-31-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/712
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS -
GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/712 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2022 AU CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX (FINESS N° 600100168)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021 ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX au titre de l'exercice 2022 est fixé à **1 144 749 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	85 550 €				
- IFAQ MCO :	85 550 €		- IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 059 199 €	(R :	547 633 € / NR :	500 162 € / JPE :	11 404 €)
- Total MIG MCO :	11 404 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	11 404 €)
- Phase 1 :	2 117 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 117 €)
- Phase 2 :	6 620 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	6 620 €)
- Phase 3 :	2 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)
- Total AC MCO :	1 047 795 €	(R :	547 633 € / NR :	500 162 €)	
- Phase 1 :	643 729 €	(R :	547 633 € / NR :	96 096 €)	
- Phase 2 :	305 572 €	(R :	0 € / NR :	305 572 €)	
- Phase 3 :	98 494 €	(R :	0 € / NR :	98 494 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 Décembre 2022

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE

CMC LES JOCKEYS - GOUVIEUX
n° FINESS 600100168
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2022/P3/712

- DOTATION IFAQ :	85 550 €		
- IFAQ MCO :	85 550 €	- IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL MIG MCO :	11 404 €		
- Phase 1 :	2 117 €	- Phase 2 :	6 620 €
- Phase 3 :	2 667 €		
- Mesures MIG MCO JPE :	2 667 €		
- Stages hospitaliers des internes - Semestre Hiver 2022/2023 - Novembre et Décembre 2022 :	2 667 €		
- TOTAL AC MCO :	1 047 795 €		
- Phase 1 :	643 729 €	- Phase 2 :	305 572 €
- Phase 3 :	98 494 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	98 494 €		
- RT-PCR (MCO + HAD) :	13 225 €		
- Compensation des surcoûts COVID 19 :	85 269 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 059 199 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	547 633 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	500 162 €
- Total MCO JPE :	11 404 €

- TOTAL GENERAL :	1 144 749 €
- Phase 1 :	731 396 €
- Phase 2 :	312 192 €
- Phase 3 :	101 161 €